



Immediate Requirement to Quarantine for Certain Quarantine Exempt Travellers Entering Canada by Air or Land to Mitigate the Spread of the Omicron Variant

Pursuant to subsection 1.3(1) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* (the Quarantine Order) made under section 58 of the *Quarantine Act*, as amended from time to time; having considered the factors in subsection 1.3 (3) of the Quarantine Order, and in order to address the immediate risks posed by the emergence of the Omicron variant of the COVID-19 virus, I, as Chief Public Health Officer (CPHO), hereby repeal my decisions titled:

Immediate Requirement to Quarantine for Certain Quarantine Exempt Travellers who have Travelled to Countries other than Canada or the United States within the past 14 days to Mitigate the Spread of the Omicron Variant that came into effect at 00:01:00 EST on December 7, 2021; and

Temporary Requirement for in Canada Testing and Quarantine of Certain Exempt Travellers Arriving in Canada from Countries at High Risk of the COVID-19 Omicron Variant that came into effect on November 28, 2021.

For greater certainty, persons who remained subject to the aforementioned decisions immediately before their repeal, and who come within the scope of application set out below, will now be subject to the requirements and conditions set out below, as applicable. Persons who remained subject to the aforementioned decisions upon their repeal, and who do not come within the scope of application set out below, are released from all additional measures under those decisions. In addition, the following conditions and requirements do not apply to persons subject to my November 27, 2021 decision titled *Temporary Requirement for on Arrival Testing of all Fully Vaccinated Asylum Claimants entering Canada*.

As CPHO, I now hereby impose the following conditions and requirements:

Application

These conditions and requirements apply to the following persons who enter Canada by air or by land, and who:

- a) were in a country other than Canada or the United States within the 14 days prior to entry into Canada;
- b) are normally exempt from quarantine only on the basis of their status as:
 - a fully vaccinated person referred to in s.4.9 of the Quarantine Order; or
 - a person with a contraindication to vaccination referred to in section 4.92 of the Quarantine Order; and
- c) are required to be tested when entering Canada under s.2.3 of the Quarantine Order, or who entered Canada when one of the aforementioned repealed CPHO decisions were in effect and who were required to be tested when entering Canada, on entry, pursuant to that decision.



Conditions and Requirements

The above noted travellers must:

1. Quarantine themselves without delay in a suitable place in accordance with s.3.1(2) of the Quarantine Order and with the requirements set out in sections 4.1 to 4.4, and section 4.94 of the Quarantine Order;
2. Remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, or until receipt of a negative test result from the on arrival COVID-19 molecular test, whichever comes first;
3. Report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by way of any means instructed by a screening officer, a quarantine officer or the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;
4. Should they receive a positive COVID-19 test result for a test conducted upon entry or within the 14 days after entry to Canada, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or develop signs and symptoms of COVID-19:
 - a. Without delay, report the positive test result or signs and symptoms to the Public Health Agency of Canada by any means instructed by a screening officer, a quarantine officer or the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;
 - b. Isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 of the Quarantine Order for a 10-day period that begins on:
 - i. in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or
 - ii. in the case of a person who receives a positive result,
 - (A) the date when the specimen collection was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or



- (B) if there is no date for when the specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.
- c) Report their arrival at, and the civic address of, their place of isolation within 48 hours to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by way of any means instructed by a screening officer, a quarantine officer or the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.
- d) If upon entry or within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, someone who travelled with a person subject to these additional requirements and conditions receives a positive COVID-19 test result, or develops signs and symptoms of COVID-19, the person subject to these additional requirements and conditions must quarantine themselves without delay in accordance with Part 4 of the Quarantine Order, during the 14-day period that begins on the day on which the person subject to these additional requirements and conditions was most recently exposed to the person with whom they travelled, in accordance with any instructions provided by a quarantine officer or screening officer.

Should extraordinary circumstances arise, a quarantine officer may release persons identified above from any of these additional conditions or requirements, or vary these conditions or requirements, and if applicable, in accordance with additional guidance I, as CPHO, may provide.

The terms of this decision prevail over those in the Quarantine Order to the extent of any inconsistency.

These conditions and requirements will be published on the Public Health Agency of Canada's List of Acts and Regulations website in both official languages as soon as possible, and come into effect on December 18, 2021 at 23:59:59 EST, and remain in effect until 23:59:59 EST on January 31, 2022, or until otherwise repealed.

Dr./Dre Theresa Tam
Chief Public Health Officer
Administratrice en chef de la santé publique

December 18, 2021

Date



Obligation immédiate de mettre en quarantaine certains voyageurs exemptés de quarantaine entrant au Canada par voie aérienne ou terrestre afin d'atténuer la propagation de la variante Omicron

Conformément au paragraphe 1.3 (1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* (le Décret visant la quarantaine) pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, tel que modifié de temps à autre; ayant pris en considération les facteurs énoncés au paragraphe 1.3 (3) du décret visant la quarantaine, et afin de faire face aux risques immédiats posés par l'émergence du variant Omicron du virus de la COVID-19, je, en tant qu'administratrice en chef de la santé publique (ACSP), abroge par la présente mes décisions intitulées :

Exigence immédiate de mise en quarantaine pour certains voyageurs exemptés de quarantaine qui ont voyagé dans des pays autres que le Canada ou les États-Unis au cours des 14 derniers jours afin d'atténuer la propagation du variant Omicron qui est entrée en vigueur à 00:01:00 HNE le 7 décembre 2021; et

Exigence temporaire de dépistage et de mise en quarantaine au Canada de certains voyageurs exemptés arrivant au Canada en provenance de pays à risque élevé du variant COVID-19 Omicron qui est entré en vigueur le 28 novembre 2021.

Pour plus de certitude, les personnes qui demeuraient assujetties aux décisions susmentionnées immédiatement avant leur abrogation, et qui entrent dans le champ d'application énoncé ci-dessous, seront désormais assujetties aux exigences et aux conditions énoncées ci-dessous, selon le cas. Les personnes qui sont restées soumises aux décisions susmentionnées lors de leur abrogation, et qui n'entrent pas dans le champ d'application défini ci-dessous, sont libérées de toutes les mesures supplémentaires prévues par ces décisions. En outre, les conditions et exigences suivantes ne s'appliquent pas aux personnes visées par ma décision du 27 novembre 2021 intitulée *Exigence temporaire de dépistage à l'arrivée de tous les demandeurs d'asile entièrement vaccinés entrant au Canada*.

En tant que ACSP, j'impose par la présente les conditions et exigences suivantes :

Application

Ces conditions et exigences s'appliquent aux personnes suivantes qui entrent au Canada par voie aérienne ou terrestre, et qui :

- e) se trouvaient dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis dans les 14 jours précédant l'entrée au Canada;
- f) sont normalement exemptés de quarantaine uniquement sur la base de leur statut :
 - une personne entièrement vaccinée visée à l'article 4.9 du Décret visant la quarantaine; ou
 - une personne présentant une contre-indication à la vaccination visée à l'article 4.92 du Décret visant la quarantaine; et



- g) qui doivent subir un test de dépistage à leur entrée au Canada en vertu de l'article 2.3 du Décret visant la quarantaine, ou qui sont entrés au Canada lorsque l'une des décisions abrogées de l'ACSP susmentionnées était en vigueur et qui devaient subir un test de dépistage à leur entrée au Canada, conformément à cette décision.

Conditions et exigences

Les voyageurs susmentionnés doivent :

5. Se mettre en quarantaine sans délai dans un endroit approprié conformément au paragraphe 3.1(2) du Décret visant la quarantaine et aux exigences énoncées aux articles 4.1 à 4.4 et à l'article 4.94 du Décret visant la quarantaine;
6. Rester en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de 14 jours qui commence le jour de l'entrée de la personne au Canada, ou jusqu'à la réception d'un résultat négatif au test moléculaire COVID-19 effectué à l'arrivée, selon la première éventualité;
7. Signaler leur arrivée et l'adresse municipale de leur lieu de quarantaine dans les 48 heures suivant leur entrée au Canada au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen indiqué par un agent de contrôle, un agent de quarantaine ou le ministre de la Santé, à moins qu'ils ne fassent partie d'une catégorie de personnes qui, selon le ministre de la Santé, ne sont pas en mesure de communiquer cette information par ces moyens pour une raison telle qu'un handicap, une infrastructure inadéquate, une interruption de service ou une catastrophe naturelle, auquel cas la communication doit se faire sous la forme, de la manière et au moment précisés par le ministre de la Santé;
8. S'il reçoit un résultat positif d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué à son entrée ou dans les 14 jours suivant son entrée au Canada, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint du COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes du COVID-19 :
 - a. Sans délai, signaler le résultat positif du test ou les signes et symptômes à l'Agence de la santé publique du Canada par tout moyen indiqué par un agent de contrôle, un agent de quarantaine ou le ministre de la Santé, sauf s'ils font partie d'une catégorie de personnes qui, selon le ministre de la Santé, sont incapables de signaler cette information par ces moyens pour une raison telle qu'un handicap, une infrastructure inadéquate, une interruption de service ou une catastrophe naturelle, auquel cas le signalement doit être fait sous la forme, de la manière et au moment précisés par le ministre de la Santé;
 - b. S'isoler conformément aux exigences énoncées dans la partie 5 du Décret visant la quarantaine pendant une période de 10 jours qui commence le :



- i. dans le cas d'une personne qui développe des signes et symptômes du COVID-19, le jour où la personne a développé des signes et symptômes du COVID-19, ou
- ii. dans le cas d'une personne qui reçoit un résultat positif,
 - (C) la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon a été validé par le prestataire de test et indiqué par celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, ou
 - (D) en l'absence de date de validation du prélèvement par le prestataire de test, la date du résultat du test qui a été indiquée par le prestataire de test à la personne ou au ministre de la santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.
- c) Signaler leur arrivée et l'adresse municipale de leur lieu d'isolement dans les 48 heures au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen indiqué par un agent de contrôle, un agent de quarantaine ou le ministre de la Santé, à moins qu'ils ne fassent partie d'une catégorie de personnes qui, comme déterminé par le ministre de la Santé, ne sont pas en mesure de communiquer cette information par ces moyens pour une raison telle qu'un handicap, une infrastructure inadéquate, une interruption de service ou une catastrophe naturelle, auquel cas la communication doit se faire sous la forme, de la manière et au moment spécifiés par le ministre de la Santé.
- h) Si, à l'entrée ou au cours de la période de 14 jours qui commence le jour où la personne entre au Canada, une personne qui a voyagé avec une personne assujettie à ces exigences et conditions supplémentaires obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 ou développe des signes et des symptômes du COVID-19, la personne assujettie à ces exigences et conditions supplémentaires doit se mettre en quarantaine sans délai conformément à la partie 4 du Décret visant la quarantaine, pendant la période de 14 jours qui commence le jour où la personne soumise à ces exigences et conditions supplémentaires a été le plus récemment exposée à la personne avec laquelle elle a voyagé, conformément à toute instruction fournie par un agent de quarantaine ou un agent de contrôle.

En cas de circonstances extraordinaires, un agent de quarantaine peut dispenser les personnes identifiées ci-dessus de l'une ou l'autre de ces conditions ou exigences supplémentaires, ou modifier ces conditions ou exigences, et le cas échéant, conformément aux directives supplémentaires que je peux fournir en tant qu'ACSP.

Les termes de cette décision prévalent sur ceux du Décret visant la quarantaine dans la mesure de toute incohérence.

Ces conditions et exigences seront publiées sur le site Web de la Liste des lois et règlements de l'Agence de la santé publique du Canada dans les deux langues officielles dès que possible, et entreront en vigueur le 18 décembre 2021 à 23 h 59 min 59 s HNE, et resteront en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s HNE le 31 janvier 2022, ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada

MECS 21-121575-564

Dr./Dre Theresa Tam
Chief Public Health Officer
Administratrice en chef de la santé publique

18-12-2021

Date